



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2020-116

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la Nièvre

58-2020-10-28-005 - modificatif AP fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies (8 pages)

Page 3

Préfecture de la Nièvre

58-2020-10-28-005

modificatif AP fixant la rémunération des vétérinaires
sanitaires chargés des opérations de prophylaxies



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations**

Affaire suivie par Catherine MABUT LE GOAZIOU

Nevers, le 28 octobre 2020

Service Santé Protection Animales et Environnement/ Chef de service

Tél : 03 58 07 20 30

mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

Arrêté N°

modifiant l'arrêté préfectoral n° 58-2020-10-28-002 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'État pour la campagne 2020-2021

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 201-4, L. 201-8, L.203-4, et R. 221-18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-DDSV-5237 du 12 novembre 2008 désignant les représentants de la profession vétérinaire et des éleveurs visés à l'article L. 203-4 du code rural et de la pêche maritime chargés de définir les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires lors des opérations de prophylaxie des maladies animales dans le département de la NIÈVRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2018-10-22-026 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame HIVET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-30-003 du 30 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant la convention conclue entre les représentants de la profession vétérinaire et des éleveurs désignés par l'arrêté préfectoral n° 2008-DDSV-5237 du 12 novembre 2008 susvisé, lors de la réunion du 8 octobre 2020 ;

Considérant qu'il convient de fixer les rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30 - Fax : 03 58 07 20 47
mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour la période du 1er novembre 2020 au 31 octobre 2021 les montants hors taxes des rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État, que les opérations soient exécutées à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, ou à la demande de l'administration, en application des textes réglementaires, sont définis dans l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 58-2019-10-31-004 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État est abrogé.

ARTICLE 3 : La Préfète de la Nièvre, les sous-préfets du département de la Nièvre, les maires des communes de la Nièvre, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 28 octobre 2020

Le Directeur départemental,

ANNEXE

Article 1^{er} – DISPOSITIONS COMMUNES

1 – La rémunération définie à l'article 1^{er} ci-dessus ne concerne que des opérations exécutées, soit à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, soit à la demande de l'administration : visites, interventions sanitaires, rapports supplémentaires et déplacements.
Les taux prévus pour chacune d'elles sont cumulables sauf pour les opérations à caractère collectif (visite).

2 – La visite d'exploitation comprend, suivant le cas :

- L'organisation du rendez-vous,
- La préparation de la visite,
- La présentation des opérations à l'éleveur,
- L'évaluation technique et documentaire faisant l'objet de la visite,
- L'explication des décisions à l'éleveur,
- Les rapports et comptes rendus, et les frais de déplacement.

Le tarif des interventions effectuées par le Vétérinaire Sanitaire (prélèvement de sang ou intradermotuberculation) sera augmenté du tarif horaire de l'intervention et directement perçu par le vétérinaire, si l'une des conditions suivantes est constatée :

- la contention des animaux n'est pas effectuée dans un couloir de contention ou dans un cornadis et ne permet pas d'effectuer les interventions en toute sécurité pour les Vétérinaires Sanitaires, les éleveurs et les animaux. Cette appréciation sera faite par le Vétérinaire Sanitaire intervenant, il est rappelé que la contention est de la responsabilité de l'éleveur.
- la liste tenue à jour des animaux présents n'est pas présentée au Vétérinaire Sanitaire,
- les interventions du Vétérinaire Sanitaire ne sont pas effectuées pendant la période fixée par l'Arrêté Préfectoral fixant les dates et les modalités de mise en œuvre pour les prophylaxies obligatoires dans le département de la Nièvre pour la campagne 2020-2021.

4 – Lorsque les interventions sont effectuées selon des exigences particulières fixées par l'éleveur, les tarifs peuvent être augmentés d'une indemnité kilométrique de 0,45 €/km parcouru et d'un acte de 28,04 € par visite d'exploitation que nécessite le maintien des qualifications de cheptels acquises.

5- Facturation : les actes vétérinaires réalisés dans la cadre des opérations de prophylaxie sont facturés :

- concernant les prophylaxies annuelles bovines, pour les adhérents au Groupement de Défense Sanitaire, par le GDS sur le bordereau de facturation des cotisations et actes de prophylaxie,
- dans tous les autres cas, directement par le vétérinaire à l'éleveur.

Article 2 –INTERVENTIONS CONCERNANT LES BOVINÉS DANS LE CADRE DES PROPHYLAXIES REGLEMENTEES

1 – Visites d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel,
..... 22,44 €

2 – Visites d'exploitation de recontrôle nécessaires pour assainir les cheptels reconnus infectés de leucose bovine enzootique ou d'IBR et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés.....22,22 €

3 – Visites d'exploitation nécessaires au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation :

- Tuberculination et prise de sang :

Lors de la tuberculination et/ou de la prise de sang effectuées pour la recherche de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique et de la rhinotrachéite infectieuse bovine lors d'introduction de bovins dans un cheptel, les tarifs suivants sont appliqués, ils comprennent :

- les frais correspondant aux deux déplacements,
- l'examen clinique de l'animal,
- la mesure du pli de peau,
- la tuberculination avec fourniture de la tuberculine, dans le respect des bonnes pratiques de tuberculination,
- le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau (72 heures après l'injection de la tuberculine),
- la prise de sang et fourniture du matériel nécessaire (tubes, aiguilles [changement obligatoire pour chaque animal], destruction des aiguilles dans un circuit habilité),
- l'envoi du prélèvement au laboratoire,
- le remplissage du tableau des mesures et la rédaction des documents nécessaires.

Lorsque le vétérinaire intervient à l'occasion de son passage, l'animal étant en stabulation et le rendez-vous fixé avec le vétérinaire, les tarifs suivants sont appliqués :

| | |
|--|---------|
| a) vacation | 28,24 € |
| b) réalisation de la prise de sang | 2,71 € |
| c) réalisation de la tuberculination | |
| -pour le premier animal d'une série de 20 animaux au moins..... | 8,31 € |
| -pour les bovins suivants en intradermotuberculination simple | 1,51 € |
| d) Traitement contre le varron | |
| -traitement varron par animal (produit non compris sauf microdose) | 1,86 € |

4 – Visites d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (nécessaire à l'obtention d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie ou à l'introduction à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique)

| | |
|--------------------|---------|
| Visite initiale : | 73,70 € |
| Visite de maintien | 73,70 € |

5 - Visites de contrôles pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer sanitaires, en application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins : 22,44 €
auxquels il convient de rajouter une indemnité kilométrique de 0,45 €/km

6 – Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité) : 2,45 €
(l'acte proprement dit + la fourniture de l'aiguille [changement obligatoire pour chaque animal] + la destruction de l'aiguille dans un circuit habilité + la fourniture du tube + l'expédition au laboratoire)

7 – Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité) 1,07 €

9 – Autres prélèvements biologiques : prélèvements portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales destinés au diagnostic bactériologique (à l'unité) 1,96 €

10 – Epreuves d'intradermotuberculation simple, y compris la fourniture de la tuberculine, effectuées sur les bovins (à l'unité) (dont fourniture tuberculine bovine à 0,36 €) 1,90 €

11 – Epreuves d'intradermotuberculation comparative, y compris la fourniture de tuberculine, effectuées sur les bovins (fourniture tuberculine bovine et la tuberculine aviaire par l'état)
* par bovin 7,07 €

12 – Epreuves de brucellinisation destinées au diagnostic allergique dans les cheptels bovins suspects pour retrouver une qualification officielle (à l'unité) 3,74 €

Les interventions citées aux points 10 et 11 du présent article comprennent :

- la mesure du pli de peau,
- l'acte d'injection intradermique,
- le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau, avec une visite supplémentaire pour le point 3,
- le remplissage du tableau des mesures.

13 – Actes de vaccination, non compris la fourniture du vaccin par le vétérinaire sanitaire, par injection... 1,65 €

Article 3 – INTERVENTIONS CONCERNANT LES PETITS RUMINANTS

1 – Visites d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises des cheptels
Brucellose 22,44 €

Visites d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage indemne d'arthrite encéphalite caprine à virus 46,74 € / Heure
Visites d'exploitation nécessaires au maintien de ce statut 46,74 € / Heure

Visites d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage indemne de Tremblante nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs 46,74 € / Heure
Visites d'exploitation nécessaires au maintien de ce statut 46,74 € / Heure

3 – Visites d'exploitation nécessaires au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation

Prises de sang :

(l'acte proprement dit + la fourniture de l'aiguille [changement obligatoire pour chaque animal] + la destruction de l'aiguille dans un circuit habilité + la fourniture du tube + l'expédition au laboratoire)

* Chez le vétérinaire :

pour le 1^{er} animal : 9,34 €

pour chacun des suivants : .. 0,73 €

* Chez l'éleveur :

pour le 1^{er} animal : 18,70 €

pour chacun des suivants : 0,73 €

Ces sommes sont à la charge de l'éleveur.

4 – Visites d'exploitation relatives aux contrôles sanitaires officiels

Visites d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage indemne d'arthrite encéphalite caprine à virus 46,74 € / Heure

Visites d'exploitation nécessaires au maintien de ce statut 46,74 € / Heure

Visites d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage indemne de Tremblante nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs 46,74 € / Heure

Visites d'exploitation nécessaires au maintien de ce statut 46,74 € / Heure

5 – Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)

(l'acte proprement dit + la fourniture de l'aiguille [changement obligatoire pour chaque animal] + la destruction de l'aiguille dans un circuit habilité + la fourniture du tube + l'expédition au laboratoire)

- pour les 50 premiers 0,73 €

- pour chacun des suivants 0,66 €

6 – Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique (à l'unité) 0,77 €

7 – Autres prélèvements biologiques : prélèvements portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales destinés au diagnostic bactériologique, hors mesure de police sanitaire (à l'unité) 12,02 €

8 – Epreuve de brucellinisation : injections intrapalpébrales destinées au diagnostic allergique, hors mesure de police sanitaire (à l'unité) 1,61 €

Article 4 – INTERVENTIONS CONCERNANT LES SUIDÉS

1- Visites d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises des cheptels 29,93 €

2 – Visites d'exploitation de recontrôle nécessaires pour assainir les cheptels porcins reconnus infectés de la maladie d'Aujeszky et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle :29,93 €

2 – Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)
•sur tube sec 2,82 €

3 – Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)
•sur buvard 2,26 €

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30 - Fax : 03 58 07 20 47
mèl : ddcsp@nievre.gouv.fr

Article 5 – INTERVENTIONS CONCERNANT LES VOLAILLES

1- Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque influenza aviaire 4 fois le montant de l'acte médical ordinal à 14,64 €

Article 6 – OPERATIONS DE VACCINATION CONTRE LA FIEVRE CATARRHALE DU MOUTON

1 – POUR LES BOVINS :

- a) vacation par visite en exploitation si l'intervention est réalisée en dehors des autres actes de prophylaxie 22,44 €
- b) frais kilométriques 0,45 € / km parcouru
- c) acte de vaccination non compris la fourniture du vaccin 1,65 €/bovin

2 – POUR LES OVINS :

- a) vacation par visite en exploitation si l'intervention est réalisée en dehors des autres actes de prophylaxie 22,44 €
- b) frais kilométriques 0,45 € / km parcouru
- c) acte de vaccination non compris la fourniture du vaccin 0,73 €/ovin

3 – POUR LES CAPRINS :

- a) vacation par visite en exploitation si l'intervention est réalisée en dehors des autres actes de prophylaxie 22,44 €
- b) frais kilométriques 0,45 € / km parcouru
- c) acte de vaccination non compris la fourniture du vaccin. 0,73 €/caprin

